



Politique de l'ICA concernant la procédure relative à l'application de l'article 11.6.2 des statuts administratifs

Document 223006

Contexte et objet

En vertu de l'article 11.6.2 des statuts administratifs, un bénévole de l'Institut est indemnisé à même les fonds de l'Institut pour toutes dépenses engagées concernant toute action ou poursuite qui peut être intentée, relativement à tout acte posé par lui au cours de l'exécution des devoirs de son poste. Il est entendu que l'Institut est censé assurer un soutien juridique à ses bénévoles, quelle que soit la nature de la réclamation ou de la poursuite intentée contre eux (y compris les plaintes déposées devant le Conseil de déontologie) qui soit reliée à tout acte fautif avéré ou allégué posé dans le cadre de l'exécution des devoirs de son poste, pourvu que cette réclamation ou poursuite ne découle pas d'un acte criminel, d'un acte frauduleux délibéré ou d'une violation des Règles de déontologie de l'Institut, qu'elle n'ait pas pour motif un tel acte ou qu'elle n'y soit pas attribuable.

Portée

La présente politique expose les principaux éléments de la procédure que doit suivre un bénévole pour demander un soutien juridique auprès de l'Institut en cas de réclamation ou de poursuite contre lui qui soit associée à l'exécution des devoirs de son poste pour le compte de l'Institut.

Énoncés de politique

1. Le bénévole présente par écrit au directeur général de l'ICA une demande de soutien exposant la nature de la réclamation ou de la poursuite et le type de soutien demandé.
2. À la lumière des renseignements fournis, le directeur général détermine si la demande justifie le soutien juridique de l'ICA (à savoir si la réclamation est reliée à l'exécution des devoirs du poste du bénévole).
3. Lorsqu'il est établi que la demande est admissible, le directeur général agit à titre de personne ressource pour l'Institut et se charge de coordonner le soutien juridique qui doit être assuré au bénévole.
4. Le directeur général entre en contact avec le fournisseur d'assurance responsabilité de l'ICA afin de déterminer si la police d'assurance de l'Institut s'applique au dossier. Si le cas ne correspond pas à la couverture assurée par la police responsabilité de l'ICA, ce dernier offrira au bénévole un soutien juridique à même les fonds de l'Institut.
5. Si la réclamation ou la poursuite implique plus d'un bénévole, le directeur général veille à ce que le soutien juridique assuré à un bénévole par l'ICA soit coordonné avec le soutien assuré aux autres bénévoles et, si l'ICA, en tant que personne morale, est visé par la même réclamation ou poursuite, avec le soutien juridique assuré à la direction de celui-ci.
6. Advenant que l'ICA, en tant que personne morale, fasse l'objet d'une réclamation ou d'une poursuite, le Conseil d'administration de l'ICA jouira du pouvoir de décision final à l'égard du

choix du conseiller juridique et de l'établissement du budget affecté au soutien juridique assuré à l'ICA, ainsi qu'aux bénévoles nécessitant un tel soutien, le cas échéant.

7. Advenant que l'ICA, en tant que personne morale, ne fasse pas l'objet de la réclamation ou de la poursuite, le directeur général, à la suite de consultations auprès des bénévoles visés par la réclamation ou la poursuite, jouira du pouvoir de décision final à l'égard du choix du conseiller juridique et du budget affecté au soutien juridique.
8. Nonobstant l'alinéa 7) ci-dessus, en cas d'allégation de violation des *Règles de déontologie* impliquant une plainte déposée au Conseil de déontologie, l'ICA, après avoir consulté le ou les bénévoles visés par la plainte, établira un budget raisonnable au moyen duquel le ou les bénévoles retiendront les services du conseiller juridique de leur choix.
9. Advenant qu'un bénévole soit trouvé coupable d'acte criminel, d'acte frauduleux délibéré ou de violation des Règles de déontologie de l'Institut, celui-ci devra rembourser à l'Institut tous les frais engagés pour assurer son soutien juridique.

Exemptions
S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique
S.O.

Définitions et abréviations
S.O.

Documents connexes
L'article 11.6.2 (Dispositions de protection) des [statuts administratifs](#) se lit comme suit :

Tout membre du Conseil d'administration ou autre personne qui assume une responsabilité au nom de l'Institut est indemnisé à même les fonds de l'Institut pour toutes dépenses engagées concernant toute action ou poursuite qui peut être intentée, relativement à tout acte posé par lui au cours de l'exécution des devoirs de son poste, ou se rapportant à une telle responsabilité.

[Règles de déontologie](#)

Références
S.O.

| Suivi, évaluation et révision | |
|--|---|
| Date d'approbation | Le 9 décembre 2022 |
| Date d'entrée en vigueur | Le 1 ^{er} janvier 2023 |
| Autorité d'approbation | Conseil d'administration |
| Responsable de la révision | Conseil d'administration |
| Révision précédente et dates de révision | Le 26 novembre 2014; le 19 septembre 2018; le |

| | |
|----------------------------|-------------------|
| | 4 décembre 2019 |
| Cycle de révision | Tous les cinq ans |
| Prochaine date de révision | 2023 |

Procédures

S.O.